

**RECOURS POUR VIOLATION
DES ARTICLES 6, 10 et 13 DE LA CONVENTION EUROPEENNE**

Demande formée par :

Nathalie Rey,

Ayant pour avocat, Me François DANGLEHANT, avocat au barreau de la SEINE
SAINT-DENIS,

Contre

La France, prise sous l'angle **des 13 juges et procureurs**, qui ont méconnu les
articles 6, 10 et 13 de la Convention Européenne et privé Natacha Rey de ses
droits ;

I Faits et procédure

Nathalie Rey a été poursuivie devant le tribunal correctionnel de Lisieux, pour des faits de diffamation :

- au sujet de 6 discours qu'elle est censée avoir rendus publics par une vidéo du 10 décembre 2021 ;

- et pour 1 discours qu'elle est censé avoir rendu public sur Facebook le 06 ou le 17 février 2022 (**PJ1**).

En réalité, Nathalie Rey n'a rendu public aucun des 7 discours objets de la prévention, 7 discours objets de la procédure pour diffamation.

Les 7 discours objets de la procédure ont été « fabriqués » **ont été rédigés** par le rédacteur de la citation à comparaître, en utilisant une « intelligence artificielle ».

Nathalie Rey a donc été déclarée coupable de diffamation, pour avoir rendu public 7 discours qu'elle n'a jamais rendus publics et pour cause, ces 7 discours ont été fabriqués par le rédacteur de la citation à comparaître, la décision de la cour d'appel de Caen a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a été déclaré non admis par la Cour de cassation le 21 janvier 2025 en violation des article 6 et 13 de la Convention européenne :

- Jugement du 14 février 2023 (**PJ2**) ;

- Arrêt du 28 juin 2023 (**PJ3**) ;

- Arrêt de non admission de la Cour de cassation du 21 janvier 2025 (**PJ4**).

Nathalie Rey estime que cette situation caractérise une violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne.

C'est l'objet même du recours devant la CEDH.

La CEDH va donc devoir rechercher, au moyen **d'une comparaison d'écriture**, si Nathalie Rey a oui ou non rendu publics les 7 discours objets de l'accusation, ce qu'elle conteste avec la plus extrême fermeté.

+

+

+

II Recevabilité du recours

La Cour de cassation, a déclaré le pourvoi en cassation non admis le 21 janvier 2025 (PJ4).

Le recours devant la Cour Européenne formé dans les 4 mois du prononcé de la décision de la Cour de cassation, est dès-lors parfaitement recevable.

Nathalie Rey demande donc à la Cour Européenne de déclarer son recours recevable et d'en examiner le bien-fondé pris sous l'angle de la violation des articles 6, 10 et 13 de la Convention européenne.

III Violation de l'article 6 de la Convention européenne par la cour d'appel de Caen

Il convient d'examiner le texte support de la procédure pénale (A) avant d'exposer en quoi la violation de l'article 6 de la Convention européenne est parfaitement caractérisée (B)

A) Texte support de la procédure pénale

L'article 29 alinéa 1 de la loi sur la presse définit les critères de l'infraction de diffamation :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés »

+ + + +

Nathalie Rey a rendu public des discours sur 2 supports :

- Deux pages sur Facebook, le 06 février 2022 et le 17 février 2022, aucun passage publié sur ces 2 pages Facebook n'a fait l'objet d'une action en diffamation dans le délai de prescription de 3 mois ;

- Des discours au travers une vidéo du 10 décembre 2021, aucun passage publié par cette vidéo n'a fait l'objet d'une action en diffamation dans le délai de prescription de 3 mois.

Nathalie Rey a été poursuivie pour diffamation, au visa de 7 passages (7 discours) fabriqués par le rédacteur de la citation à comparaître et donc 7 passages que Nathalie Rey n'a jamais tenus, n'a jamais prononcés, ni en public ni en privé.

Cette situation caractérise une violation de l'article 6 de la Convention européenne, car Nathalie Rey a été jugée coupable de diffamation, au visa de 7 discours fabriqués, par le rédacteur de la citation à comparaître.

Une simple comparaison d'écriture permet de rapporter la preuve de cette très grave violation de l'article 6 de la Convention européenne (procès équitable).

Nathalie Rey accepte d'être déclarée coupable pour des discours qu'elle a réellement prononcés, elle ne peut pas accepter d'être déclarée coupable, pour des discours qu'elle n'a jamais prononcé, c'est le cas en l'espèce, car les discours objets de la poursuite ont été « fabriqués » par le rédacteur de la citation à comparaître.

B) Violation grossière de l'article 6 de la Convention européenne

L'article 6 de la Convention européenne prescrit :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge »

+ + + +

Il convient de démontrer le mécanisme de la fraude de procédure, tant pour les publications Facebook (1°) que pour les publications par vidéo du 10 décembre 2021 (2°).

1°) Publication sur Facebook des 06 et 17 février 2022

Nathalie Rey a rendu public des discours sur Facebook les 06 et 17 février 2022, ces discours ont fait l'objets de 2 copies d'écran sincères, qui ont été jointes à la citation à comparaître (**PJ1, page 18 et 19**).

La citation à comparaître reproduit en page 23 et 24, un discours N° 7, que Nathalie Rey est accusée d'avoir rendu public sur une publication Facebook du 06 ou du 17 février 2022 (**PJ1, page 23 et 24**).

Le discours N° 7 censé avoir été publié par Nathalie Rey sur Facebook le 06 ou le 17 février 2022 est le suivant :

DISCOURS N° 7

« Qu'en toute connaissance de cause, Monsieur Jean-Louis André AUZIERE aurait falsifié la photographie officielle du mariage de Madame Brigitte TROGNEUX pour y apparaître et jouer le rôle d'un faux-mari n'ayant aucune existence légale »

+ + + +

Les juges de la Cour Européenne pourront constater que le discours N° 7 **ne se retrouve, ni sur la publication Facebook du 06 février 2022, ni sur la publication Facebook du 17 février 2022**, qui font l'objet de deux copies d'écran, qui sont intégrées à la citation à comparaître (PJ1, page 18 et 19).

En l'espèce, le rédacteur de la citation à comparaître, **a fabriqué un discours de synthèse**, à partir des discours réellement rendus publics par Nathalie Rey.

Nathalie Rey n'a donc pas bénéficié d'un procès équitable devant la cour d'appel de Caen au sujet du discours N° 7, puisqu'elle a été déclarée coupable de diffamation, non à raison d'un discours qu'elle a réellement rendu public, **mais pour un discours qui a été « fabriqué » par le rédacteur de la citation à comparaître**, un discours qui n'entre donc pas dans le champ d'application de l'infraction de diffamation car ce discours n'a jamais été tenu ni en public ni en privé par Nathalie Rey.

La cour de cassation a refusé de casser l'arrêt de la cour d'appel de Caen sur ce point.

La **même fraude a été mise en œuvre** pour les publications par vidéo du 10 décembre 2021.

2°) Publications par vidéo du 10 décembre 2021

Nathalie Rey a rendu public des discours par vidéo du 10 décembre 2021. Ces discours ont fait l'objet d'un constat d'huissier, dont les transcriptions ne sont pas contestées.

La citation à comparaître reproduit en page 20 à 23 des passages N° 1, N° 2, N° 3, N° 4, N° 5, N° 6, que Nathalie Rey **est accusée d'avoir rendu public** au moyen de la vidéo du 10 décembre 2021 (PJ1, page 8 à 16) :

DISCOURS N° 1

« Que Madame AUDOY, alors qu'elle se trouvait installée aux ETAS-UNIS, a entretenu une relation intime avec un certain Jean-Michel, dont on laisse penser qu'il s'agit de Madame Brigitte TROGNEUX épouse MACRON et qu'elle est la véritable mère biologique des trois enfants : Sébastien, Laurence, et Tiphaine AUZIERE »

DISCOURS N° 2

« Que celui-ci a couvert le changement d'identité des trois enfants de Madame Brigitte MACRON divorcée AUZIERE en régularisant une procédure d'adoption simple de Sébastien, Laurence, et Thiphaine AUZIERE à seul fin de tenter de couvrir une falsification d'identité en vue d'établir une filiation directe de ces trois enfants au profit de Madame Brigitte TROGNEUX épouse MACRON couvrant ainsi une infraction pénale »

DISCOURS N° 3

« Que celle-ci était une menteuse en refusant en refusant de reconnaître qu'elle a couvert le changement d'identité des trois enfants de Madame Brigitte MACRON divorcée AUZIERE afin d'établir une apparence de filiation directe des trois des trois enfants avec Madame Brigitte TROGNEUX épouse MACRON ... et qu'elle couvre ainsi – le plus gros scandale de la Vème République »

DISCOURS N° 4

« Que celui-ci était un menteur en refusant de reconnaître qu'il a couvert le changement d'identité des trois enfants de Madame Brigitte MACRON divorcée AUZIERE afin d'établir une apparence de filiation directe des trois des trois enfants avec Madame Brigitte TROGNEUX épouse MACRON ... et qu'il couvre ainsi – le plus gros scandale de la Vème République »

DISCOURS N° 5

« Qu'en sa qualité de conciliateur de justice dans le ressort du Tribunal Judicaire de LISIEUX, il se serait intervenu auprès de – ses amis du monde judiciaire – et notamment Madame La Procureure, qui est indiqué – comme étant une de ses amies -, pour commettre un abus

d'autorité contre les particuliers (article 432-4 à 432-9 du code pénal), que Monsieur AUZIERE aurait directement ou indirectement menacé Madame REY avec l'appui des services de police pour l'amener à – surtout pas sortir dans la presse – (le dossier), qu'il ,e fallait pas Ce qui constitue une infraction pénale »

DISCOURS N° 6

« Que Madame Catherine AUZIERE l'aurait directement ou indirectement menacée avec l'appui des services de police pour l'amener à – surtout pas sortir dans la presse – (le dossier), qu'il ne fallait pas Qui constitue une infraction pénale »

+ + + +

Les juges de la Cour européenne pourront constater que les discours N° 1, N° 2, N° 3, N° 4, N° 5 et N° 6 ne se retrouvent pas sur les 4 passages réellement rendus publics par Nathalie Rey par vidéo du 10 décembre 2021, 4 passages rendus publics reproduits par les pages 8 à 16 de la citation à comparaître (**PJ1, page 8 à 16**).

En l'espèce, le rédacteur de la citation à comparaître, **a fabriqué 6 discours de synthèse (PJ1, page 20 à 23)**, à partir des discours réellement rendus publics par Nathalie Rey (**PJ1, page 8 à 16**).

Nathalie Rey n'a donc pas bénéficié d'un procès équitable devant la cour d'appel de Caen au sujet du discours N° 1, N° 2, N° 3, N° 4, N° 5 et N° 6, puisqu'elle a été déclarée coupable de diffamation, non à raison de 6 discours qu'elle a réellement rendus publics, **mais pour 6 discours qui ont été « fabriqués » par le rédacteur de la citation à comparaître**, 6 discours qui n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'infraction de diffamation car ces discours n'ont jamais été tenus ni en public ni en privé par Nathalie Rey.

Six des sept discours que Nathalie Rey est faussement accusée d'avoir rendus public ont été reproduits par le jugement du 14 février 2023 (**PJ2, page 3 et 4**). Le jugement du 14 février 2023 a omis de reproduire le discours N° 1.

La cour de cassation a refusé de casser l'arrêt de la cour d'appel de Caen sur ce point.

+ + + +

La cour d'appel de Caen a été parfaitement informée par conclusions écrites soutenues verbalement à l'audience (**PJ5**), que Nathalie Rey n'a jamais prononcé ni en public, ni en privé, **les 7 passages objet de l'action en diffamation** visés par la citation à comparaître (**PJ1, page 20 à 24**).

En conséquence, la cour d'appel de Caen, **a délibérément violé l'article 6 de la Convention européenne** en déclarant frauduleusement Nathalie Rey coupable de diffamation au visa des 7 passages, qu'elle n'a jamais prononcés ni en public, ni en privé, car ces passages **ont été fabriqués frauduleusement** par le rédacteur de la citation à comparaître.

La Cour de cassation a refusé de faire droit au juste pourvoi en cassation de Nathalie Rey.

IV Violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne par la Cour de cassation

Nathalie Rey a formé un pourvoi en cassation contre la décision calamiteuse de la cour d'appel de Caen.

Nathalie Rey a déposé devant la Cour de cassation un mémoire personnel **portant sa signature** (**PJ6**).

Ce mémoire personnel expose un moyen de cassation dénonçant le fait qu'elle a été déclarée coupable de diffamation au visa de 7 passages, qu'elle n'a jamais prononcés en public ou en privé et encore, que ces 7 passages **ont été fabriqués frauduleusement par le rédacteur de la citation à comparaître**, dans une logique dans une logique d'escroquerie au jugement (**PJ6, moyens de cassation N° 4 et N° 5**).

Le juge rapporteur Florence Merloz a déposé un rapport exposant frauduleusement que Nathalie Rey aurait déposé un rapport ne comportant aucune signature, alors que le mémoire personnel a bien été signé par Nathalie Rey (**PJ7**).

L'avocat général a déposé un avis exposant de manière péremptoire et avec absence de bonne foi, que le mémoire comporte une signature qui n'est pas celle de Nathalie Rey (**PJ8**).

Nathalie Rey a bien envoyé par la poste un mémoire personnel, qu'elle a bien signé, mémoire qui était donc parfaitement recevable (**PJ6**).

Enfin, le rapport du juge rapporteur n'a pas analysé les moyens N° 4 et N°5, qui dénonçaient le fait que Nathalie Rey a été déclarée coupable au visa de 7 discours, qu'elle n'a jamais prononcés ni en public ni en privé (**PJ7**).

Le 10 septembre 2024, Nathalie Rey a envoyé un mémoire en réponse au rapport de la juge Florence Merloz (**PJ9**), mémoire envoyé à la rapporteur Florence Merloz (**PJ10**) et au Président de la chambre criminel Nicolas Bonnal (**PJ11**).

Les juges Florence Merloz et Nicolas Bonnal qui ont participé au jugement de cette affaire (**PJ4**), ont donc été parfaitement informé du fait que Nathalie Rey a été jugée coupable de diffamation, au sujet de 7 discours qu'elle n'a jamais prononcés ni en public, ni en privé.

La Cour de cassation, parfaitement informé de la fraude de procédure mise en œuvre contre Nathalie Rey, a donc gravement méconnu les dispositions des articles 6 et 13 de la Convention européenne, en déclarant le pourvoi en cassation non admis, alors que cette juridiction, avait l'obligation de casser sans renvoi l'arrêt de la cour d'appel de Caen.

La Cour de cassation a encore rejeté le pourvoi en cassation, sans avoir répondu à aucun des moyens exposés par Nathalie Rey par mémoire personnel, une situation non conforme aux exigences des article 6 et 13 de la Convention européenne (**PJ6**).

La Cour de cassation a encore gravement violé les articles 6 et 13 de la Convention européenne :

- en ne lui donnant pas un délai pour régulariser la procédure, après avoir faussement prétendu que le mémoire personnel n'avait pas été signé par Nathalie Rey ;
- en ne transmettant pas à Nathalie Rey les mémoires des contradicteurs ;
- et, en ne l'informant pas de la date de l'audience.

Nathalie Rey dénonce encore une très grave violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne, par le Premier Président de la Cour de cassation, M. Christophe Soulard.

V Violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne par le Premier Président de la Cour de cassation

Nathalie Rey, dans le cadre du pourvoi en cassation **a formé 2 recours devant le Premier Président de la Cour de cassation**, qui n'ont pas été examinés sérieusement, situation qui caractérise une violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne : une demande visant à être autorisé à former une inscription de faux (A) et une requête en récusation (B).

A) Demande visant une inscription de faux

Dans le cadre d'un pourvoi en cassation, il est possible de former une inscription de faux contre une pièce de la procédure pendante devant la Cour de cassation.

Une demande de cette nature, doit faire l'objet d'une requête au visa de l'article 647 du Code de procédure pénale qui prescrit :

« La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention »

+ + + +

Par décision du 20 septembre 2019, le Conseil constitutionnel vient de rappeler qu'en toutes matières il est toujours possible de déposer une inscription de faux **contre une décision de justice**, y compris contre une décision d'un tribunal correctionnel, ***Conseil constitutionnel, 20 septembre 2019, QPC 2019-801*** :

*« 6. Toutefois, d'une part, toute partie à une audience correctionnelle peut établir par tout moyen la preuve de l'irrégularité de la procédure suivie lors de cette audience correctionnelle, **le cas échéant par la voie de l'inscription de faux**. D'autre part, l'article 459 du code de*

procédure pénale permet de déposer devant le tribunal correctionnel des conclusions faisant état d'une telle irrégularité. Selon ce même article, le dépôt de ces conclusions est obligatoirement mentionné dans les notes d'audience et le tribunal est tenu d'y répondre dans son jugement. En outre, les parties à l'audience peuvent demander auprès du président du tribunal correctionnel qu'il leur soit donné acte dans les notes d'audience de propos tenus ou d'incidents »

+ + + +

Les décisions du tribunal correctionnel et de la cour d'appel de Caen, caractérisent des faux en écriture authentique, ces deux juridictions **ont constaté** que Nathalie Rey avait rendu public les 7 discours objets de la prévention, **alors que ce n'est manifestement pas le cas.**

Ces décisions caractérisent donc bien des faux en écriture authentique, car les constatations personnelles du juge, **font foi jusqu'à inscription de faux**, voir en ce sens les 3 décisions rendues dans l'affaire du bon docteur Michel Pinturault (PJ17) (PJ18) (PJ19).

Nathalie Rey a donc déposé devant le Premier Président de la Cour de cassation :

- Une requête article 647 du Code de procédure pénale (PJ12) ;
- Un projet d'inscription de faux (PJ13).

L'inscription de faux est parfaitement valable, car les décisions inscrites en faux sont entachées par **des constatations personnelles des juges qui sont manifestement inexactes**, le fait que Nathalie Rey aurait rendu public 7 discours, qui ont été rédigés par l'avocat des parties civile et donc, **7 discours qui n'ont jamais été prononcés par Nathalie Rey.**

Le Premier Président avait dès lors l'obligation :

- d'autoriser l'inscription de faux ;
- de désigner une cour d'appel chargée d'examiner l'inscription de faux ;

- d'ordonner le sursis à statuer sur le pourvoi en cassation, dans l'attente de la décision sur l'inscription de faux.

Le Premier Président a refusé d'autoriser Nathalie Rey à inscrire en faux les deux décisions visées par l'inscription de faux. La motivation de l'ordonnance du Premier Président comporte des motivations qui caractérisent une absence de bonne foi et qui a tout le moins, sont totalement inopérantes (**PJ14**).

Nathalie Rey a donc été privé par le Premier Président de la Cour de cassation, **de la possibilité de faire juger les inscriptions de faux**, avant examen de son pourvoi en cassation.

Nathalie Rey estime que cette situation (privation arbitraire d'une voie de recours) caractérise une violation conjointe des articles 6 et 13 de la Convention européenne.

B) Requête en récusation

Nathalie Rey a compris que la juge rapporteur Florence Merloz n'était pas impartiale, car cette juge a délivré un rapport proposant la non admission du pourvoi sans motivation (**PJ7**) :

- sous prétexte que le mémoire ampliatif n'aurait pas été signé, ce qui est totalement faux ;
- sans avoir examiné les moyens de cassations N° 4 et 5.

Nathalie Rey a donc déposé entre les mains du Premier Président de la Cour de cassation une juste requête en récusation contre la juge Florence Merloz pour défaut d'impartialité (**PJ15**).

Le Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Nicolas Bonnal) a été informé du dépôt de la requête en récusation contre la juge Florence Merloz, il avait donc l'obligation d'attendre la décision du Premier Président sur la requête en récusation, avant de faire juger cette affaire (**PJ16**).

Le Premier Président de la Cour de cassation a refusé d'examiner cette requête en récusation, de sorte que la juge Florence Merloz a participé au jugement de cette affaire, alors même que cette juge était sous le coup d'une juste récusation non purgée.

Nathalie Rey estime que cette situation caractérise une grave violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne, car sa requête en récusation déposée à bon droit, **n'a jamais été examinée par le Premier Président de la Cour de cassation.**

Nathalie Rey estime n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, une situation qui caractérise une grave violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne.

VI Violation de l'article 10 de la Convention européenne

Nathalie Rey a été victime d'une violation grossière de l'article 10 de la Convention européenne, dans la mesure où, elle a été déclarée coupable de diffamation, **au visa de 7 discours, qu'elle n'a jamais prononcés ni en public, ni en privé** et pour cause, ces 7 discours ont été fabriqués par le rédacteur de la citation à comparaître, par recours à une I. A.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 6, 10 et 13 de la Convention européenne ; Vu les articles 647 et suivant du Code de procédure pénale ;

Nathalie Rey (Natacha Rey), demande à la Cour européenne de :

- **DECLARER** recevable son recours ;
- **DIRE ET JUGER** que dans cette affaire, les juridictions françaises ont gravement violé les articles 6, 10 et 13 de la convention européenne, en la déclarant coupable de diffamation, au sujet de 7 discours qu'elle n'a jamais prononcés ni en public, ni en privé ;
- **ACCORDER** à Nathalie Rey une somme de 1 000 000 Euros en réparation de son préjudice matériel et moral, que la FRANCE devra lui verser ;
- **ACCORDER** à Nathalie Rey une somme de 15 000 Euros pour les frais d'avocat, que la FRANCE devra lui verser ;

François Danglehant

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- PJ1 Citation à comparaître
- PJ2 Jugement du 14 février 2023
- PJ3 Arrêt du 28 juin 2023
- PJ4 Arrêt de non admission du pourvoi en cassation du 21 janvier 2025
- PJ5 Conclusions devant la cour d'appel de Caen
- PJ6 Mémoire personnel
- PJ7 Rapport de la juge Florence Merloz
- PJ8 Avis de l'avocat général
- PJ9 Mémoire complémentaire en réponse sur le rapport de la juge Florence Merloz
- PJ10 Lettre recommandée à la juge Florence Merloz
- PJ11 Lettre recommandée au juge Nicolas Bonnal
- PJ12 Requête article 647 Code de procédure pénale
- PJ13 Projet de recours en inscription de faux
- PJ14 Ordonnance du Premier Président sur autorisation d'inscription de faux
- PJ15 Requête en récusation
- PJ16 Lettre au Président de la Chambre criminelle
- PJ17 Faux jugement du 15 mai 1995
- PJ18 Jugement du 12 novembre 1998 sur inscription de faux
- PJ19 Arrêt du 24 janvier 2000 sur recours en révision
- PJ20 Arrêt du 20 décembre 2017
- PJ21 Jugement du 07 juillet 2021
- PJ22 Recours en révision Taoualit

N° W 23-86.269 F

N° 50067

ODVS

21 JANVIER 2025

NON-ADMISSION

M. BONNAL président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,

DU 21 JANVIER 2025

Mmes [K] [I] et [M] [R] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 28 juin 2023, qui, pour diffamations publiques envers un particulier, les a condamnées, pour la première, à 2 000 euros d'amende dont 1 600 euros avec sursis, pour la seconde, à 1 000 euros d'amende, ainsi qu'à la publication de la décision de condamnation, et a prononcé sur les intérêts civils.

Des mémoires, en demande et en défense, ainsi que des observations complémentaires, ont été produits.

Sur le rapport de M^{me} Merloz, conseiller référendaire, les observations de M^e Carbonnier, avocat de Mme [M] [R], les observations de la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, avocat de Mme [V] [L] et M. [T] [J], et les conclusions de M. Dureux, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 10 décembre 2024 où étaient présents M. Bonnal, président, M^{me} Merloz, conseiller référendaire, M^{me} Labrousse, conseiller de la chambre, et M^{me} Dang Van Sung, greffier de chambre,

La chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article [567-1-1](#) du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Vu l'article [567-1-1](#) du code de procédure pénale :

Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

FIXE à 2 500 euros la somme globale que Mmes [K] [I] et [M] [R] devront payer à Mme [V] [L] et M. [T] [J] en application de l'article [618-1](#) du code de procédure pénale ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un janvier deux mille vingt-cinq.